

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire

Le 17 avril 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Yannick PAQUE – Jérémie VIAL – Annie MONNERY – Kenan SOLMAZ – Maria-Dolorès THUDEROZ – Patrick BERTHON – Emilie RATTON – Michaël DUCHAINE – Fatima BENKHEIRA – Aurélie MARQUET – Geneviève TABARET – Clémentine FIGUET – Patrick RAMON – Fabrice LARIOL – Sébastien MECHAIN – Corinne JOURDAN – Cyril BRUZZESE – Mégane JOURDAN – Jean-Pierre PODKOWA – Hélène TALARCZYK – Jean-Michel PEROUZE – Marlène CAPONI – Marie-Christine ROSTAING – Lucile CASSASSOLLES – Loutfi BOUJILA – Laurent BROSELIN – Magalie AÏDI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 27

PROCURATIONS : 2

VOTANTS : 29

POUR : 29

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2026-35

Avaient donné procuration : Messieurs Philippe MEYNIER (pouvoir à Jérémie VIAL) - Mathias LAUNEY (pouvoir à Sébastien MECHAIN)

Étaient absents excusés : néant

Monsieur Michaël DUCHAINE a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : fixation du forfait élève maternelle et élémentaire 2024-2025 pour participation à l'école privée Luzy Dufeillant.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L442-5 et R442-44,
Vu le contrat d'association signé entre l'Etat et l'OGEC de l'école privée Luzy Dufeillant en date du 24 septembre 1999,

Considérant que la participation de la commune est obligatoire en ce qui concerne les enfants domiciliés sur son territoire dès lors qu'une école privée est présente sur la commune et a signé un contrat d'association avec l'Etat,

Considérant que cette obligation répond au principe de parité qui impose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charges dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public du 1^{er} degré,

Considérant que la participation de la commune est calculée en fonction du coût d'un élève de l'école publique et se conforme aux règles légales, à savoir les dépenses constatées sur les CA 2024 et 2025 qui servent de base avec les ratios 2/3 - 1/3 respectivement appliqués,

Considérant que la participation de la commune aux frais de scolarité de l'école Luzy Dufeillant pour l'année 2024-2025 s'élève ainsi :

- Elève en classe de maternelle : 1651 € (contre 1693 € en 2023-2024),
- Elève en classe élémentaire : 867 € (contre 946 € en 2023-2024)

Considérant que le nombre d'élèves pour l'année 2024-2025 s'élève à 28 maternelles et 50 élémentaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

-Dit que les coûts par élève pris en compte pour l'année 2024-2025 sont les suivants :

- Elève en classe de maternelle : 1651 €, soit pour 28 élèves 46 228 €
- Elève en classe élémentaire : 867 €, soit pour 50 élèves 43 350 € ;

-Accepte le versement à l'organisme de gestion de l'école pour l'année scolaire 2024-2025 ;

-Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

-Autorise Monsieur le Maire à demander à l'Etat le remboursement des frais supplémentaires liés à la participation communale pour les élèves de maternelle ;

Le Maire,
Yannick PAQUE

